

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2024

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 7 mai 2024, sous la présidence de son Maire, Monsieur Dominique FOURCADE.

PRÉSENTS : Mmes Sylvie CONSTANS MARTIN, Géraldine GAU, Marie-Agnès ROSSIGNOL.
Mrs Laurent BERNARD, Jean-Louis FUGAIRON, Alain MAYODON, Alain PIBOULEAU, René ROQUES.

ABSENTS : Mme Valérie ADEMA a donné procuration à Mr Alain PIBOULEAU.
Mme Isabelle GUERY a donné procuration à Sylvie CONSTANS MARTIN.
Mr Marc LOISON a donné procuration à Monsieur Alain MAYODON.
Mmes Sandrine BRINGAY, Hélène ROUZAUD et Sonia TRINCARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Sylvie CONSTANS MARTIN.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2024 5 9

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	9
Procurations	3
Votants	12

OBJET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la délibération N° 2018-081 du 23 mai 2018,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024,

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 4 000 €.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 2 000 €.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

En cas d'absence du suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés. Un état de suivi sera demandé à l'agent et à l'organisme de formation.

Un agent ayant bénéficié d'une formation au titre du CPA ne pourra représenter une demande que tous les 5 ans, tous les 10 ans pour les agents contractuels permanents.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF :

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- La demande devra être notée sur la fiche de vœux annuelle
- Elle sera examinée en commission ressource

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- Une lettre de motivation
- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation ...)
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes :

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1^{er} novembre N-1 et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne

notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique ...) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération de l'ensemble des critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'approprier le métier/l'activité envisagée,
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle),
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet,
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle,
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Ancienneté au poste,
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service,
- Coût de la formation.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF :

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus, celle-ci sera motivée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État au titre de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 16 mai 2024

Le Maire
Dominique FOURCADE

La secrétaire de séance
Sylvie CONSTANS MARTIN





Centre de Gestion
Fonction Publique Territoriale - Ariège

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Avis

Séance du 27 février 2024

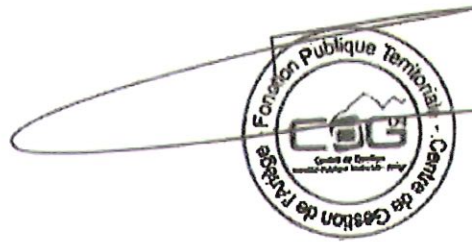
COLLECTIVITE : AX LES THERMES

OBJET DE LA SAISINE :
ORGANISATION DE SERVICE

CPF

AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL	
REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES :	Favorable
REPRESENTANTS DU PERSONNEL :	Favorable

Observation :



La Présidente,
Martine ESTEBAN

Les collectivités sont tenues d'informer les membres du CST des suites données à leur avis dans les 2 mois. Il leur appartient également de porter à la connaissance de leurs agents les avis du CST, par tout moyen approprié.

CADRE RESERVE A LA COLLECTIVITE - DECISION DE LA COLLECTIVITE :	
Indiquer la décision définitive :	<input type="checkbox"/> Avis suivi <input type="checkbox"/> Avis non suivi
Observations :	
.....	
.....	Signature de l'Autorité Territoriale
.....	Date et lieu :
.....	Cachet et signature :
.....	

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 24/05/2024



ID : 009-210900320-20240515-2024_5_9-DE